

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 22 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de
Tournus (Saône-et-Loire)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 29 avril 1931 portant inscription au titre des monuments historiques de la colonne romaine faisant partie du monument aux morts de Tournus (Saône-et-Loire),

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de Tournus (Saône-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Tournus (Saône-et-Loire), en date du 17 décembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument aux morts de la commune de Tournus (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable qualité architecturale et artistique de la composition de cette œuvre du sculpteur bourguignon Désiré Mathivet, qui intègre la colonne romaine, élément du patrimoine monumental de la ville, et du caractère emblématique de son insertion dans l'espace urbain,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques en totalité le monument aux morts, entouré de ses grilles, situé place du Champ-de-Mars à Tournus (Saône-et-Loire), sur le domaine public non cadastré, section AX du cadastre, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Tournus, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 217 105 436, dont le siège social est situé à l'Hôtel-de-Ville, place de l'Hôtel-de-Ville à Tournus (Saône-et-Loire).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 29 avril 1931 et du 7 avril 2016 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Tournus, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 22 en date du 30 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts de Tournus (Saône-et-Loire)



Monument aux morts classé en totalité, entouré de ses grilles (domaine public non cadastré, section AX)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE